PL8155\_Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à opérer un changement de paradigme en matière d’accueil et d’intégration au Luxembourg en introduisant le concept du vivre-ensemble interculturel.

En effet, la notion de « vivre-ensemble interculturel » se substituera à celle d’« intégration » afin d’élargir tant le champ des personnes auxquelles la politique en la matière s’adresse que les objectifs poursuivis ; les instruments mis en place aux fins de la promotion du vivre-ensemble interculturel seront, par conséquent, plus largement accessibles. La présente loi en projet s’appliquera ainsi aux personnes résidant ou ayant leur lieu d’emploi au Luxembourg et n’opèrera, de même, plus de distinction entre les demandeurs, voire bénéficiaires de protection internationale, les résidents luxembourgeois ou encore les travailleurs frontaliers ; à cet effet, mêmes les personnes qui disposent de la nationalité luxembourgeoise seront visés.

Dans le cadre de la promotion du vivre-ensemble interculturel, seront par conséquent instaurés les instruments et organes suivants :

* le plan d’action national du vivre-ensemble interculturel ;
* le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
* le programme du vivre-ensemble interculturel ;
* le pacte communal du vivre-ensemble interculturel ;
* le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ;
* les commission communale du vivre-ensemble interculturel.